



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie*, Japon, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

29/...

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 26/30, en date du 27 juin 2014, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale datée du 27 mars 2014, ainsi que les progrès réalisés et les difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaissant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de l'attachement du Gouvernement ukrainien à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour bien évaluer la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que les besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi la nécessité d'un processus continu de soumission de rapports, portant notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter oralement aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs les conclusions de chacun des rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, dans le cadre des dialogues interactifs et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à la trente-deuxième session du Conseil.
